



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 1^{er} 2 MARS 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/IF

ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société SUEZ RV Centre Est Valorisation
50-52, avenue Garibaldi à VAULX-EN-VELIN**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 1982 modifié autorisant la société MONIN ORDURES SERVICES (M.O.S) à exploiter un poste de transit de déchets industriels et d'ordures ménagères dans son établissement situé 50-52, avenue Garibaldi à VAULX-EN-VELIN ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire actualisant les prescriptions encadrant les installations exploitées par la société VAL'AURA 50-52, avenue Garibaldi à VAULX-EN-VELIN ;

VU la déclaration du 8 novembre 2017, complétée en dernier lieu le 14 décembre 2018, de la société SUEZ RV Centre Est Valorisation relative aux modifications apportées aux conditions d'exploitation du site;

VU le rapport du 21 décembre 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la modification apportée à l'établissement concerne la reprise de l'activité de transit de déchets dangereux et de stockage d'emballages neufs précédemment exercée sur un autre site exploité à VÉNISSIEUX ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux conditions d'exploitation n'entraînent pas d'impacts environnementaux nouveaux ou supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que le stockage des déchets dangereux dans un local fermé, à l'abri des eaux météoriques et sur un sol imperméabilisé, n'est pas de nature à aggraver le risque de pollution accidentelle ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des activités déjà exercées sur le site, l'ajout d'une activité de transit de déchets dangereux relevant du régime déclaratif, correspondant à une quantité maximale de déchets présents inférieure à 1 tonne, ne constitue pas une modification substantielle des activités de l'établissement ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement de les encadrer par des prescriptions complémentaires telles que :

- le stockage des déchets dangereux pour une durée maximale inférieure à 7 jours dans un local fermé disposant d'un sol imperméable,
- la mise en place, dans le bâtiment abritant l'atelier, de tout dispositif délimitant la zone qui ne doit comporter aucun matériau combustible

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Le tableau de classement de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Volume des activités	Régime
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume maximum de stockage : 1 060 m³ • 300 m ³ de papiers • 380 m ³ de cartons • 380 m ³ de plastiques	E

2716-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Volume maximum de stockage de déchets non dangereux non inertes en mélange : 400 m³	DC
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793, la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 1 tonne	Volume maximum de stockage de déchets dangereux : < 1 tonne	DC
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume annuel de gazole distribué : 600 m³	DC
2713	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719, la surface étant inférieure à 100 m ²	Surface autorisée pour le stockage des déchets de métaux : 80 m²	NC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	Volume maximum stocké : 30 m³	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant, pour les cavités souterraines et les stockages enterrés, inférieure à 250 tonnes	Cuve de 50 m ³ double enveloppe enterrée avec détecteur de fuite, soit 42 tonnes	NC

E (Enregistrement), DC (Déclaration avec Contrôle périodique), NC (Non Classé)

ARTICLE 2

L'article 27 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 27 – Installations de tri, transit et regroupement de déchets

27.1 Dispositions générales

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les surfaces en contact avec les déchets ou les produits à valoriser doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

27.2 Conditions d'admissibilité

Les déchets pouvant être acceptés sur le centre de transit sont les suivants :

- *les papiers et cartons ;*
- *les déchets industriels non dangereux en mélange (déchets non dangereux d'emballages souillés, de production, de produits usagés et de matériaux type verre, bois, carton, métaux, cuir textile, plastique, papier en mélange) ;*
- *les plastiques ;*
- *le verre issu de collectes sélectives ;*
- *les métaux ;*
- *les déchets dangereux relevant des catégories suivantes :*
 - *emballages, absorbants, chiffons d'essuyage et matériaux filtrants contaminés par des substances dangereuses ;*
 - *peintures, vernis, encres, solvants ;*
 - *piles, batteries, accumulateurs, tubes fluorescents ;*
 - *aérosols ;*
 - *déchets d'origines minérales ;*
 - *produits chimiques (acides, bases, produits chimiques de laboratoire...)*

Est interdite l'acceptation des ordures ménagères collectées en vrac et des déchets dangereux présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, radioactif (au sens du décret n° 66-450 du 20 juin 1966 modifié), non pelletable, pulvérulent non préalablement conditionné en vue de prévenir une dispersion, contaminé selon la réglementation sanitaire.

Toute livraison de déchets fera l'objet d'un accord commercial souscrit entre le prestataire et le client détenteur des déchets.

Cet accord précise, outre les modalités d'enlèvement des dits déchets, les différentes sortes de déchets admis et leurs différents modes de valorisation. Chaque enlèvement de déchet chez le client doit faire l'objet de la rédaction d'un bon d'enlèvement paraphé par le client et le chauffeur, précisant les quantités et les dates d'enlèvement.

Un contrôle systématique d'accès visuel doit être mis en place. Chaque entrée de déchets fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et les observations s'il y a lieu. Un bordereau de réception doit systématiquement être établis. Le contrôle de la qualité du produit doit être fait systématiquement à la réception sur le site.

Au moins un pont bascule doit être implanté sur le site. Ce pont bascule doit faire l'objet d'un contrat d'entretien et de vérification annuelle. Tous les camions doivent être pesés en entrée et sortie du site.

Une procédure d'urgence doit être établie et être l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. En cas de non-conformité avec les règles d'admission sur le site, le chargement doit être refusé. Les déchets non admissibles doivent être retournés immédiatement chez le producteur ou vers un exutoire pouvant les accepter en accord avec le client. Une information précise doit être donnée au client pour que l'événement ne se reproduise pas.

27.3 Provenance des déchets

L'origine géographique des déchets admis sur le site devra être conforme aux dispositions du plan de prévention et de gestion des déchets en vigueur prévu à l'article L. 541-13 du code de l'environnement.

27.4 Consignes d'exploitation

Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, précisant notamment les mesures de prévention des pollutions et des accidents ;
- la fréquence de vérification de l'opérabilité des équipements de sécurité, ainsi que les instructions de maintenance et de nettoyage des équipements ;
- les conditions d'entreposage des déchets.

Ces consignes sont régulièrement évaluées par l'exploitant et mises à jour en tant que de besoin.

27.5 Registre des déchets

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées toutes les quantités de déchets entrants et sortants du site, incluant les déchets générés sur le site conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié. Ce registre permet de suivre la gestion d'un déchet entrant dans les installations depuis l'aire de réception jusqu'à son expédition.

Le registre des déchets contient a minima les informations suivantes :

Réception	Expédition
La date de réception des déchets	La date de l'expédition des déchets ou des lots correspondants
Nature du déchet entrant (le code et le libellé des déchets au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement)	Nature du déchet sortant (le code et le libellé des déchets au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement)
L'information préalable	Quantité du déchet sortant
Quantité de chaque déchet reçu	Le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié
Le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets	le numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation de destination
Le nom, l'adresse du transporteur des déchets et le cas échéant, son numéro de récépissé, conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement	Le nom, l'adresse du transporteur des déchets et le cas échéant, son numéro de récépissé, conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement
Le cas échéant le numéro de notification prévu par le règlement CE n° 1013/2006	Le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets sortants le cas échéant
Le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE	Le cas échéant le numéro de notification prévu par le règlement CE n° 1013/2006
/	Le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE
/	La qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement

Ce registre est consigné et tenu à disposition des installations classées durant 5 ans.

Les expéditions de déchets dangereux doivent être accompagnées d'un bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD).

27.6 Transport

Le transport des déchets se fait par camions.

Les arrivées et les départs des camions sur le site sont étalés dans la journée de manière à réduire l'impact instantané de ses activités sur les infrastructures actuelles de desserte locale.

La vitesse sur le site est limitée à 20 km/h.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets entrants et sortants devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

27.7 Aire d'attente des camions

L'exploitant devra disposer d'une aire d'attente camion de capacité suffisante adaptée au rythme de rotation des véhicules.

En aucun cas, les véhicules en attente de déchargement ne devront stationner hors de l'établissement. De plus, à l'intérieur de l'établissement, ils ne devront pas stationner sur des aires non étanches et non munies de rétention.

27.8 Réception des déchets

Aucun arrivage de déchets ne peut être réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement (du lundi au samedi de 06H00 à 18H00).

27.8.1 Déchets non dangereux stockés en fosse

Les déchets non dangereux ne peuvent être déposés, pour y être repris, qu'à l'intérieur de la fosse dédiée. Lors du déchargement en fosse des camions apportant les déchets non dangereux, un contrôle visuel doit permettre la détection de toute anomalie, c'est-à-dire toute présence de déchets non conformes.

La procédure d'admission des déchets non dangereux devra suivre les étapes dans l'ordre suivant :

- arrivée des véhicules sur le site,*
- premier passage sur le pont bascule,*
- vidage dans la fosse de déchets via le quai,*
- contrôle qualité,*
- deuxième passage sur pont bascule,*
- émission des tickets de pesée.*

27.8.2 Déchets dangereux

Les déchets dangereux reçus sur le site sont des déchets solides et liquides. Leur réception sur le site ne peut s'effectuer qu'à condition qu'ils soient conditionnés dans des contenants étanches. Un contrôle visuel systématique est réalisé lors de l'admission des déchets.

27.9 Conditions de stockage

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les stocks sur son site. Il est en mesure de justifier que les quantités présentes sur le site respectent les quantités autorisées par le présent arrêté.

27.9.1 Déchets non dangereux

Le stockage des déchets non dangereux est effectué dans une fosse de réception compartimentée par un bardage bois en 4 alvéoles accueillant respectivement :

- des papiers pour un volume maximum de 300 m³ ;*
- des cartons pour un volume maximum de 380 m³ ;*
- des plastiques pour un volume maximum de 380 m³ ;*
- des déchets non dangereux non inertes pour un volume maximum de 400 m³.*

Le verre est stocké dans une benne de capacité maximum de 30 m³.

Les métaux sont stockés sur une surface de 80 m² maximum et dans une benne de capacité maximum de 30 m³.

27.9.2 Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont stockés en contenants étanches dans le bâtiment accolé au nord du bâtiment abritant l'atelier, pour une quantité strictement inférieure à 1 tonne et pour une durée d'entreposage de 7 jours maximum. Le bâtiment de stockage dispose d'un sol imperméabilisé.

27.10 Aménagement du bâtiment abritant l'atelier

Le bâtiment abritant l'atelier est aménagé de sorte qu'aucun produit ou matériau combustible ne se situe dans la zone des effets thermiques d'une intensité de 8 kW/m² (effets domino) survenant en cas d'incendie du bâtiment contigu dans lequel sont stockés les déchets dangereux. Pour cela, l'exploitant met en place toutes les dispositions permettant de délimiter physiquement cette zone. »

ARTICLE 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de

l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposé aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de VAULX-EN-VELIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de VAULX-EN-VELIN fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VAULX-EN-VELIN, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant

Lyon, le 2 MARS 2019

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS